

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.335 du 11 septembre 2014

A. 210.449/XI-19.882

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue Eugène Smits 28/30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. - OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 17 octobre 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 109.841 du 16 septembre 2013 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 103.665/III.

II. – LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 12 novembre 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 2 juin 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 juin 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. HENKES, loco Mes C. PIRONT et D. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. - LES FAITS

Le 6 janvier 2011, le requérant est autorisé à séjourner pour une durée limitée en Belgique.

Le 1er décembre 2011, le requérant demande à la partie adverse de prolonger son autorisation de séjour.

Le 5 juin 2012, la partie adverse adopte un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 5 juillet 2012, le requérant sollicite la suspension ainsi que l'annulation de cette décision du 5 juin 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui rejette ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. – RECEVABILITE

IV.1. Les arguments des parties

La partie adverse cite, dans son mémoire en réponse, l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifié par la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice. Selon cette disposition, applicable au cas d'espèce, le requérant aurait dû, selon la partie adverse, notifier au greffe de la juridiction s'il souhaitait soumettre ou non un mémoire de synthèse.

Elle fait valoir que le requérant n'a pas respecté cette formalité et que le juge de fond ne pourrait donc, en cas de cassation de l'arrêt attaqué, que constater, conformément à l'article 39/81 précité, l'absence de l'intérêt requis. La partie adverse estime dès lors que le recours est dépourvu d'intérêt.

Dans son mémoire en réplique, le requérant soutient que l'exception soulevée ne peut être retenue. Il explique qu'il n'a pas eu la possibilité de déposer un mémoire de synthèse devant le premier juge car l'ordonnance qui lui a été notifiée par le Conseil du contentieux des étrangers, le 17 mai 2013, contenait déjà un avis de fixation et ne l'invitait pas à déposer un tel mémoire.

Dans son dernier mémoire, le requérant se prévaut d'une ordonnance n° XXX du 19 décembre 2013 du Conseil d'Etat qui a statué sur la recevabilité d'un moyen qui serait identique au premier moyen du présent recours en cassation. Il en déduit que le Conseil d'Etat a admis l'intérêt au recours dans cette ordonnance car l'examen de la recevabilité d'un recours précède celui de la recevabilité des moyens.

Le requérant expose que, dans de nombreuses autres affaires en cours à l'époque du traitement de son affaire, le Conseil du contentieux des étrangers adressait aux requérants un courrier pour leur demander s'ils souhaitaient déposer ou non un mémoire de synthèse. Il précise que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Le requérant ajoute que deux possibilités sont envisageables. La première serait, selon le requérant, que le Conseil du contentieux des étrangers avait une pratique par laquelle il invitait les requérants à indiquer s'ils entendaient déposer ou non un mémoire de synthèse et, en l'espèce, le premier juge aurait délibérément induit le requérant en erreur en ne suivant pas cette pratique.

La seconde possibilité serait, selon le requérant, que le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas conscient qu'il devait inviter le requérant à indiquer s'il souhaitait déposer ou non un mémoire de synthèse. Dans ce cas, le requérant estime qu'il serait privé du droit d'accès à un juge s'il devait être décidé qu'il appartenait au requérant de réparer l'erreur commise par le juge du fond.

Il ajoute qu'il serait également porté atteinte au principe de sécurité juridique car il serait privé de son intérêt au recours en raison du fait qu'il n'aurait pu déjouer les pièges procéduraux que lui aurait tendus consciemment ou non le Conseil du contentieux des étrangers.

Enfin, le requérant invoque le droit à la justice, les droits de la défense et le principe de loyauté.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

L'article 2 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, a remplacé les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure

est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er} ».

L'article 3 de la même loi du 31 décembre 2012 prévoit, lui, que « l'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et est applicable aux recours pour lesquels le greffe n'a pas encore notifié à la partie requérante l'ordonnance portant convocation à l'audience ».

La loi précitée du 31 décembre 2012 a été publiée au Moniteur belge de la même date.

En l'espèce, le recours a été introduit devant le premier juge le 5 juillet 2012. Le 17 mai 2013, le greffe du Conseil du contentieux des étrangers a notifié au requérant la note d'observations de la partie adverse et l'a convoqué à l'audience du 13 juin 2013. L'article 2, précité, s'appliquait donc bien au recours.

Conformément aux dispositions reprises ci-dessus, après la notification du 17 mai 2013, le requérant disposait de huit jours pour informer le greffe de sa volonté de déposer ou non un mémoire de synthèse. A défaut, le Conseil du contentieux des étrangers était alors tenu de statuer sans délai après avoir entendu les parties qui en auraient fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Comme le relève la partie adverse, le requérant n'a pas accompli cette formalité de telle sorte qu'en cas de cassation de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers serait contraint, en application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, de rejeter le recours formé par le requérant. Il en résulte qu'il ne dispose pas de l'intérêt requis au présent recours.

A cet égard, les arguments que le requérant développe dans son dernier mémoire ne sont pas fondés. En effet, si l'ordonnance n° XXX du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013 n'a pas déclaré le recours en cassation irrecevable, elle l'a néanmoins déclaré non admissible, en particulier en considérant que le requérant avait manqué à son obligation d'informer le Conseil du contentieux des étrangers de sa volonté de déposer ou non un mémoire de synthèse comme le lui imposait l'article 39/81 précité.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 31 décembre 2012, qui a modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, a été publié au Moniteur belge du 31 décembre 2012. Le requérant et son conseil connaissaient donc cette norme qui imposait au requérant d'informer le Conseil du contentieux des étrangers de son intention de déposer ou non un mémoire de synthèse et qui ne prescrivait pas au Conseil du contentieux des

étrangers d'inviter le requérant à respecter cette obligation.

Le fait que le Conseil du contentieux des étrangers aurait développé, d'initiative et en dehors de toute contrainte légale, une pratique consistant à inviter les requérants à indiquer s'ils souhaitaient déposer ou non un mémoire de synthèse, ne dispensait nullement le requérant de respecter l'obligation que lui assignait l'article 39/81 précité, au motif que le Conseil du contentieux des étrangers ne lui aurait pas adressé une telle invitation.

En outre, la circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers se serait écarté de cette pratique consciemment ou non, ne le dispenserait pas de respecter l'obligation que lui impose l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 de déclarer irrecevable le recours du requérant en raison du fait qu'il n'a pas notifié son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse.

Dès lors que l'article 39/81 précité imposait au requérant de faire connaître son intention de déposer ou non un mémoire de synthèse, que la loi ne prescrivait pas au Conseil du contentieux des étrangers d'inviter le requérant à respecter cette obligation et que le requérant n'ignorait pas l'article 2 de la loi du 31 décembre 2012 qui fut publiée au Moniteur belge de la même date, l'irrecevabilité de son recours, liée au fait qu'il a négligé de respecter l'obligation précitée, n'emporte pas d'atteinte à son droit au recours, ni au principe de sécurité juridique, ni au principe de loyauté, ni au principe du respect des droits de la défense.

Le recours en cassation est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
onze septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
assistés par :	
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT